

**Modalités révisées de participation des négociants principaux aux adjudications menées
dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada
(publié le 22 mai 2009)**

1. Toutes les soumissions présentées par les négociants principaux, à compter du 1^{er} juin 2009, aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada sont assujetties aux modalités énoncées dans le présent document.
2. Ne sont admissibles au programme que les négociants principaux qui ont signé le contrat de prêt de titres original de la Banque, ainsi que l'avenant à ce contrat, et qui ont produit tout document juridique supplémentaire ou toute lettre d'accord présumé qu'exige la Banque.
3. Les titres seront offerts lorsque la Banque estime qu'ils se négocient à un taux égal ou supérieur au taux de soumission minimal (exprimé en écart au-dessous du taux cible du financement à un jour), ou ne se négocient plus. L'échéance de chaque opération de prêt de titres est d'un jour ouvrable, et la Banque offrira de prêter certains titres du gouvernement canadien dans le cadre d'adjudications.
4. Chaque soumission doit être inconditionnelle et parvenir à la Banque du Canada au plus tard à l'heure et à la date d'adjudication précisées dans l'*appel de soumissions*.
5. Les négociants principaux peuvent présenter des soumissions pour leur propre compte sous réserve des limites applicables aux participants. Si deux ou plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, selon la définition de l'Annexe A des présentes modalités, seul l'un d'entre eux aura le droit de participer au programme, à moins qu'ils ne parviennent à prouver à la Banque que les entités en question agissent de façon indépendante les unes des autres pour tout ce qui touche aux placements et aux soumissions concernant des titres du gouvernement canadien, c'est-à-dire que leurs politiques, décisions, connaissances et informations à cet égard sont tout à fait cloisonnées.
6. Le montant maximal des soumissions que chaque négociant principal peut présenter pour les titres d'une émission donnée est égal au plus élevé des chiffres suivants : 100 millions de dollars ou 50 % du montant mis aux enchères. Les négociants principaux détenant plus de 25 % des titres d'une émission ne sont pas admissibles à l'adjudication de titres de cette émission.
7. Les négociants principaux doivent présenter leurs soumissions par l'intermédiaire du système de communication et d'établissement de relevés relatifs aux adjudications (SCERA). Ils peuvent soumettre jusqu'à quatre offres pour les titres d'une émission particulière. Le montant des soumissions doit être un multiple de 1 million de dollars. Dans chaque soumission, le rendement doit être indiqué en un nombre de points de base non fractionnaire (exprimé en écart au-dessous du taux cible du financement à un jour). Les négociants principaux ne doivent pas présenter de soumission, directement ou indirectement, au nom d'un autre négociant principal ou de concert avec celui-ci, et chacun doit fournir chaque année une attestation à cet effet à la Banque.
8. La Banque offrira sur le marché jusqu'à 50 % des titres qu'elle détient un jour donné, pourvu que les critères de mise sur le marché énumérés ci-dessus soient respectés. La Banque du Canada peut, à sa discrétion, mettre en adjudication des titres dont l'échéance est

inférieure à deux semaines. Elle ne mettra pas aux enchères des titres dont le montant est inférieur à 100 millions de dollars, pas plus qu'elle n'offrira plus de titres qu'elle n'en détient au moment de l'adjudication. Le détail des avoirs pour chaque émission de titres du gouvernement canadien est précisé dans le site Web de la Banque, à l'adresse http://www.banqueducanada.ca/fr/marches/boc_holdings.html.

9. Le taux de soumission minimal est précisé dans l'*appel de soumissions*. Si la Banque le juge nécessaire, ce taux peut être arrondi au quart de point de pourcentage immédiatement inférieur.

Le taux de soumission minimal est établi comme suit :

a) pour ce qui est des obligations négociables, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 150 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour, lorsque le taux cible est inférieur à 3 %;

b) pour ce qui est des bons du Trésor, le taux de soumission minimal est égal au plus bas des deux chiffres suivants : 100 points de base ou 50 % du taux cible du financement à un jour, lorsque le taux cible est inférieur à 2 %.

Si le taux cible du financement à un jour est égal ou inférieur à 50 points de base, le taux de soumission minimal en ce qui a trait aux obligations négociables et aux bons du Trésor est fixé à 25 points de base.

Le taux de soumission minimal peut être modifié dans des circonstances que la Banque considère comme exceptionnelles. Toute modification de ce type sera indiquée dans l'*appel de soumissions*.

10. Les soumissions doivent être présentées à la Banque du Canada par l'intermédiaire du SCERA. La Banque n'est aucunement responsable des erreurs que pourraient comporter les soumissions reçues ou des retards dans la transmission de ces soumissions.

11. La Banque du Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une soumission quelconque ou l'ensemble des soumissions. Elle se réserve également le droit, sans restriction aucune, d'accepter un montant moindre que le montant maximal indiqué dans l'*appel de soumissions*, de même qu'elle se réserve le droit de refuser la participation à l'adjudication de façon discrétionnaire.

12. L'heure limite de réception des soumissions est 11 h 15 (heure d'Ottawa). L'*appel de soumissions* sera lancé 15 minutes avant l'heure limite pour le dépôt des soumissions. Les résultats de chaque adjudication seront diffusés dans le SCERA le jour de l'adjudication. Toutefois, les jours où une adjudication de bons du Trésor est déjà prévue et lorsque les conditions du marché justifient une opération de prêt de titres, l'heure limite de réception des soumissions sera reportée à 12 h (heure d'Ottawa).

13. Les participants doivent déclarer à la Banque du Canada au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) leur position nette globale (arrêtée à 17 h) pour les titres considérés de la façon présentée dans le Relevé de position nette reproduit à l'Annexe B. Ils doivent déclarer leur position nette par l'intermédiaire du SCERA, et le rapport plus détaillé doit être transmis par

télécopieur à la Banque du Canada (613 782-7182), au plus tard à 17 h 30 (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Les participants qui ne se conformeront pas à cette exigence se verront refuser l'accès à l'adjudication suivante. Le Relevé de position nette devant être soumis est similaire à celui de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et englobe :

- les positions de négociation i) la valeur nominale du portefeuille des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN); ii) la valeur nominale des positions prises sur le marché avant émission; iii) les contrats à terme de gré à gré; iv) les composantes résiduelles des obligations coupons détachés issues du démembrement du titre mis en adjudication; v) la valeur nominale de toutes positions sur le titre mis en adjudication non couvertes par les types de contrats ci-dessus, y compris les positions non couvertes dans la position de financement nette.
- les positions de financement i) les prises en pension à un jour et à durée indéterminée, ii) les prises en pension à plus d'un jour, iii) les titres empruntés, iv) les garanties reçues pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres, v) les cessions en pension à un jour et à durée indéterminée, vi) les cessions en pension à plus d'un jour, vii) les titres prêtés, viii) les garanties données pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres.
- Autres i) les contrats à terme, ii) les contrats d'options, iii) la non-réception, iv) la non-livraison.

14. La Banque du Canada imposera une commission à chaque opération de prêt; cette commission sera égale à un pourcentage (correspondant au taux des soumissions retenues) de la valeur marchande des titres empruntés et sera calculée sur la base du nombre de jours exact rapporté à une année de 365 jours. Elle sera diffusée dans le SCERA le jour de l'adjudication. Les commissions de prêt sont payables par l'intermédiaire du STPGV au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) le jour de l'échéance de l'opération.

Les instructions de paiement des commissions de prêt sont transmises à l'aide d'un message SWIFT MT205 ou MT103. L'adresse SWIFT de la Banque est BCANCAW2, et le message doit comporter les renseignements suivants :

<i>Champ 20 :</i>	<i>Numéro de référence de l'opération</i>
<i>Champ 21 ou 72 :</i>	<i>Commission de prêt de titres</i>
<i>Champ 32A :</i>	<i>Date de valeur, devise et montant</i>
<i>Champ 52A ou D :</i>	<i>Institution qui a demandé d'effectuer l'opération (code BIC)</i>
<i>Champ 58A ou D :</i>	<i>Institution bénéficiaire (code BIC)</i>

*177-5
Banque du Canada
BCANCAW2
Banque du Canada
Ottawa CA*

15. Les titres servant à garantir chaque prêt doivent être remis à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) le jour de l'adjudication. Après l'adjudication et avant la livraison, le négociant principal communique à la Banque la description des titres qu'il lui remettra en garantie afin qu'elle en établisse le prix. La Banque fournira une confirmation de l'opération. Tous les titres donnés en garantie doivent faire partie de la liste des garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres, qui figure à l'Annexe C des présentes modalités. Les garanties livrées doivent être quittes de tout privilège, charge, créance, grèvement, hypothèque ou sûreté ou de quelque autre restriction que ce soit. Lorsqu'un négociant principal remet des titres en garantie, il est réputé déclarer que ces titres sont quittes de toutes dettes et charges.

16. Les marges de sécurité applicables dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque sont précisées à l'Annexe C. La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la marge de sécurité correspondant au titre prêté ou celle des titres fournis en garantie.

17. La livraison des garanties se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX ou de tout service de remplacement. Les titres sont transférés du compte de titres tenu au CDSX désigné par le négociant principal à celui que la Banque du Canada tient au CDSX. Les négociants principaux doivent respecter toutes les règles, procédures et marches à suivre applicables du CDSX ou de tout service de remplacement.

18. Pour livrer les titres empruntés, la Banque du Canada aura recours, jusqu'à nouvel ordre, au CDSX ou à tout service de remplacement. La livraison des titres se fait au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX.

19. À l'échéance, les titres empruntés doivent être rendus à la Banque du Canada au plus tard à 16 h (heure d'Ottawa) au moyen de la fonction de remise en nantissement du CDSX.

20. Lorsque les titres empruntés ne sont pas rendus à l'échéance, la Banque peut, à sa discrétion, prolonger le prêt d'un jour ouvrable ou plusieurs et imposer au participant une commission de prêt équivalant au taux cible du financement à un jour ou à 3 %, selon le plus élevé des deux.

21. Conformément aux *Modalités de participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications*, les participants doivent respecter la Règle 2800 de l'OCRCVM (anciennement le Principe directeur n° 5 de l'ACCOVAM) – le code de conduite.

22. La Banque peut, en plus des droits que lui confère le contrat de prêt et sans préjuger de ceux-ci, imposer des sanctions à un négociant principal si elle estime que ce dernier a contrevenu à l'une des modalités, y compris, sans restriction aucune, le fait de procéder à une déclaration ou à une attestation incorrectes, de ne pas fournir les renseignements requis en vertu des modalités, d'en fournir qui sont incorrects, inexacts ou incomplets, de ne pas rendre les titres empruntés à l'échéance ou de ne pas payer la commission de prêt. Parmi les sanctions possibles, la Banque peut, sans restriction aucune, interdire au négociant principal de participer à une ou plusieurs adjudications futures, ou encore modifier temporairement ses limites de soumission. Si, dans le cadre du programme de prêt de titres ou de l'adjudication, le négociant principal agit d'une manière que la Banque juge fondamentalement incompatible avec le comportement attendu d'un distributeur de titres d'État, ce négociant peut se voir

retirer son statut de distributeur de titres d'État. Les dettes ou obligations qu'un négociant principal a contractées envers la Banque du Canada, par suite de sa participation au programme et à des adjudications, continuent d'exister après l'imposition de sanctions à ce négociant.

Les présentes modalités révisées, datées du 1^{er} jour de juin 2009, remplacent les *Modalités de participation des négociants principaux aux adjudications menées dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque du Canada*.

Annexe A

Entités apparentées

On entend par « entité » une société par actions, une fiducie, une société en commandite, un fonds ou une association ou organisation sans personnalité morale.

On entend par « personne » une personne physique ou morale, ou bien un représentant personnel.

Lorsque plusieurs négociants principaux sont des entités apparentées, un seul d'entre eux peut participer au programme de prêt de titres de la Banque, à moins qu'ils ne remplissent les critères de participation et fournissent les preuves exigées dans les modalités du programme.

Une entité est apparentée à une autre si l'une contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlées par une même personne.

Une personne contrôle une société par actions si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts avec droit de vote de la société en question et que cette participation majoritaire est suffisante pour lui permettre de désigner plus de la moitié des administrateurs de la société;
- l'ensemble i) des parts de la société dont elle détient la propriété effective et ii) des parts de la société détenues effectivement par toute entité que cette personne contrôle est tel que, si cette personne et ces entités ne faisaient qu'une même personne, celle-ci contrôlerait la société par actions;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société par actions.

Une personne contrôle une société en commandite si, selon le cas :

- elle en est un commandité;
- elle contrôle une entité qui contrôle la société en commandite.

Une personne contrôle une entité sans personnalité morale (qui n'est pas une société en commandite) si, selon le cas :

- elle détient la propriété effective de plus de 50 % des parts de l'entité en question, quelle que soit leur catégorie, et qu'elle est en mesure de diriger les activités ainsi que les affaires de celle-ci;
- elle contrôle une entité qui contrôle l'entité sans personnalité morale.

Une personne contrôle une entité si elle exerce, en agissant seule ou avec d'autres, une influence directe ou indirecte déterminante sur la gestion et les politiques de cette entité, que cette influence résulte du nombre de parts dont elle détient la propriété effective, seule ou par l'entremise d'autres personnes, ou de toute autre raison.

Annexe B
Banque du Canada – Relevé de position nette

Date de la déclaration : _____
(à la fermeture des bureaux)

Date limite de production : _____

Nom du courtier membre de l'OCRCVM : _____

Titre (ISIN) : _____

Date d'échéance : _____

Titre d'État	Positions nettes (valeur nominale, en millions de dollars à une décimale près)	
	Date de transaction	Date de règlement
Positions de négociation		
a. Positions au comptant.....	\$	\$
b. Positions négociées avant émission.....	\$	
c. Résiduel d'un titre à coupon détaché	\$	\$
d. Contrats à terme de gré à gré.....	\$	
e. Toutes positions sur des titres non couvertes par les types de contrats ci-dessus.....	\$	\$
f. Position de négociation nette.....	\$	\$
Positions de financement		
Prises en pension		
g. À un jour et durée indéterminée.....	\$	\$
h. À plus d'un jour	\$	\$
i. Titres empruntés.....	\$	\$
j. Garanties reçues pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres	\$	\$
k. Total des titres reçus (g+h+i+j)	\$	\$
Cessions en pension		
l. À un jour et durée indéterminée.....	\$	\$
m. À plus d'un jour	\$	\$
n. Titres prêtés.....	\$	\$
o. Garanties données pour des produits financiers dérivés et d'autres opérations sur titres	\$	\$
p. Total des titres livrés (l+m+n+o)	\$	\$
q. Position de financement nette (k-p)	\$	\$
r. Position globale (f+q)	\$	\$

Éléments d'information		
Échecs		
s. Non-réception		\$
t. Non-livraison		\$
Autres		
u. Contrats à terme standardisés	\$	
v. Contrats d'options	\$	

Annexe C

Garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres

La liste des garanties admissibles dans le cadre du programme de prêt de titres de la Banque comprend ce qui suit :

- titres émis par le gouvernement canadien
- coupons détachés et obligations résiduelles du gouvernement canadien
- titres garantis par le gouvernement canadien (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH adossés à des blocs de créances d'au moins 25 millions de dollars)
- titres émis ou garantis par un gouvernement provincial
- acceptations bancaires et billets à ordre (y compris d'émetteurs étrangers) de moins d'un an bénéficiant d'une note d'émetteur minimale de R1 (faible) dans l'échelle de notation de Dominion Bond Rating Service (DBRS), de A-1 (moyenne) dans celle de Standard and Poor's (S&P) ou de P1 dans celle de Moody's Investors Service (Moody's)
- papier commercial et papier à court terme des municipalités (y compris d'émetteurs étrangers) de moins d'un an jouissant d'une note d'émetteur minimale de R1 (faible) dans l'échelle DBRS, de A-1 (moyenne) dans l'échelle S&P ou de P1 dans l'échelle de Moody's
- obligations de sociétés, de municipalités et d'émetteurs étrangers bénéficiant d'une note d'émetteur à long terme minimale de A (faible) dans l'échelle DBRS, de A- dans l'échelle S&P ou de A3 dans l'échelle de Moody's
- comptes spéciaux de dépôt détenus à la Banque du Canada
- papier commercial adossé à des actifs (PCAA) d'un programme jugé admissible bénéficiant d'au moins deux notes, dont deux équivalant à R1 (élevée) dans l'échelle DBRS, à A-1 (élevée) dans l'échelle S&P, à P1 dans l'échelle de Moody's ou à F1+ dans l'échelle de Fitch Ratings

L'usage en tant que garantie des titres énumérés ci-dessus sera assujéti aux conditions suivantes :

- i) Seuls les titres libellés en dollars canadiens peuvent être donnés en nantissement.
- ii) Les titres doivent être mis en garantie au moyen du système CDSX (propriété des Services de dépôt et de compensation CDS inc.).
- iii) Les valeurs provenant d'un même émetteur du secteur privé ou municipal, d'un même émetteur étranger ou d'une partie apparentée ne doivent pas représenter plus de 20 % de la garantie donnée par une institution emprunteuse. Le PCAA relevant d'un même promoteur ne doit pas constituer plus de 20 % de la garantie offerte par une institution.
- iv) Les titres émis par le constituant du gage (ou toute partie apparentée) ne peuvent être donnés en garantie par ce dernier. Dans le cas de PCAA, le constituant du gage ne peut être le promoteur ni l'agent financier ou administratif du programme, ni un fournisseur de services similaire du programme de PCAA. Il ne peut non plus s'être engagé à apporter des liquidités à celui-ci.
- v) Le titre ne doit pas être assorti d'une option ou d'un droit de conversion en actions. Les titres comportant un droit de rachat par anticipation de nature non financière (les « Canada Calls ») sont cependant admissibles.

- vi) Dans le cas de PCAA, les titres doivent appartenir aux tranches prioritaires.
- vii) La valeur du principal du titre doit être d'au moins 1 million de dollars.

Critères d'admissibilité d'un programme de PCAA

- Le promoteur du programme doit être une institution de dépôt sous réglementation fédérale ou provinciale qui bénéficie d'une note intrinsèque minimale de A; c'est-à-dire que la moins élevée des deux meilleures notes à long terme accordées à la dette de premier rang non garantie de l'institution doit équivaloir au minimum à A.
- La ou les conventions de liquidité doivent obliger le fournisseur de liquidités à apporter un soutien financier en toutes circonstances sauf en cas d'insolvabilité du conduit ou de défaillance des actifs sous-jacents.
- Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, le programme peut détenir des actifs sous forme de prêts octroyés à d'autres programmes de titrisation, de billets ou de titres adossés à des actifs émis dans le cadre de ces programmes (appelés ci-après actifs « de deuxième niveau »). Toutefois, de tels actifs de deuxième niveau ne doivent pas exposer indirectement le programme à des risques qui seraient jugés inacceptables si les actifs étaient détenus directement.
- Le véhicule d'émission de PCAA doit disposer d'un droit de propriété libre de toute charge dans les actifs sous-jacents au PCAA émis, de sorte que les actifs, et les flux de revenus générés par ceux-ci, sont à l'abri de la faillite des initiateurs des actifs.
- Le programme ne doit pas reposer, ni de fait ni potentiellement, sur :
 - des produits hautement structurés, tels que i) des titres garantis par des créances (TGC), qu'ils soient synthétiques ou monétisés, et ii) des titres adossés à des actifs, garantis par – ou représentatifs – des portefeuilles gérés (mais non renouvelables), composés de catégories d'actifs multiples qui font l'objet de tranches subordonnées de titres, les tranches les plus basses devant supporter les pertes sur créances initiales;
 - des titres eux-mêmes adossés à des TGC ou des produits hautement structurés similaires;
 - des titres ayant une exposition directe ou indirecte à des titres liés à la valeur du crédit, à des swaps sur défaillance ou à des créances semblables découlant du transfert du risque de crédit au moyen de produits dérivés de crédit (sauf aux fins de l'obtention de protections de crédit pour des actifs particuliers dans le cadre du programme de PCAA).
- Afin d'obtenir des fonds en vue de l'acquisition, de l'émission ou du refinancement de ses actifs, le programme de PCAA peut recourir au levier financier sous la forme de titres de dette ou d'emprunts garantis par ces actifs. Toutefois, il ne peut avoir recours à des contrats de produits dérivés partiellement garantis par des actifs dont la valeur ne représente qu'une petite partie du montant notionnel réel du contrat (c'est-à-dire à des actifs synthétiques financés par effet de levier).

Les marges suivantes s'appliqueront aux prêts de titres. La marge de sécurité applicable est égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes : la marge de sécurité correspondant au titre prêté ou celle des titres fournis en garantie.

Marges exigées (en pourcentage)

Type de titre	Échéance				
	1 an ou moins	plus de 1 an et jusqu'à 3 ans	plus de 3 ans et jusqu'à 5 ans	plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans	plus de 10 ans
Titres émis par le gouvernement canadien, y compris coupons détachés et obligations résiduelles	1,0	1,0	1,5	2,0	2,5
Titres garantis par le gouvernement canadien (y compris les Obligations hypothécaires du Canada et les titres hypothécaires LNH)	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5
Titres émis par un gouvernement provincial	2,0	3,0	3,5	4,0	4,5
Titres garantis par un gouvernement provincial	3,0	4,0	4,5	5,0	5,5
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (notés A-1 (élevée) par S&P ou R-1 (moyenne) ou mieux par DBRS)	7,5				
Acceptations bancaires, billets à ordre, papier commercial et papier à court terme des municipalités (notés A-1 (moyenne) par S&P, R-1 (faible) par DBRS ou P1 par Moody's)	12,0				
Papier commercial adossé à des actifs (au moins deux notes : R-1 (élevée) dans l'échelle DBRS, P1 dans l'échelle de Moody's, A-1 (élevée) dans l'échelle S&P ou F1+ dans l'échelle de Fitch)	7,5				
Obligations de sociétés et de municipalités (notées AAA)	4,0	4,0	5,0	5,5	6,0
Obligations de sociétés et de municipalités (notées AA)	7,5	7,5	8,5	9,0	10,0
Obligations de sociétés et de municipalités (notées A)	12,0	12,0	13,0	13,5	15,0